

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 701 MODIFIANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 254 ET 1586  
CONCERNANT LES PROGRAMMES DE  
REVITALISATION À L'ÉGARD DES SECTEURS  
COMMERCIAL, INDUSTRIEL, RÉCRÉATIF ET  
CENTRE-VILLE

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 254 concernant le Programme de revitalisation à l'égard des secteurs commercial, industriel et récréatif*, adopté le 17 septembre 2007;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 1586 concernant le Programme de revitalisation à l'égard du secteur centre-ville*, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement numéro 254 concernant le Programme de revitalisation à l'égard des secteurs commercial, industriel et récréatif* est remplacé par le suivant :

« c) Les travaux, pour lesquels :

- i) un permis de construction commerciale a été émis entre le 4 septembre 2007 et le 31 décembre 2023;
- ii) un permis de construction industrielle a été émis entre le 21 janvier 2008 et le 31 décembre 2023;
- iii) un permis de construction récréative a été émis entre le 2 juillet 2013 et le 31 décembre 2023;

doivent générer une augmentation de la valeur de l'immeuble pour des travaux complétés conformément aux permis émis, notamment pour la construction ou la reconstruction, l'amélioration, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'immeubles. »

2. Le paragraphe a) de l'article 3 du *Règlement numéro 254 concernant le Programme de revitalisation à l'égard des secteurs commercial, industriel et récréatif* est remplacé par le suivant :

« a) Le propriétaire a droit à un crédit de taxes visant à compenser l'augmentation de taxes générée par les travaux, pour une durée de 36 mois suivant la date où les travaux sont complétés et pour lesquels un permis de construction a été émis dans les délais prévus à l'article 2 c) du présent règlement. »

3. L'article 3 du *Règlement numéro 1586 concernant le Programme de revitalisation à l'égard du secteur centre-ville* est modifié comme suit :

3.1 par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe b) de cet article par le suivant :

« Pour les permis de construction émis entre le 3 juillet 2007 et le 31 décembre 2023, les immeubles admissibles sont ceux compris dans le secteur visé tel que délimité au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe IV";»

3.2 par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe b) de cet article par le suivant :

« Pour les permis de construction émis entre le 7 septembre 2010 et le 31 décembre 2023, les immeubles admissibles sont ceux compris dans le secteur visé tel que délimité au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe V". »

3.3. par le remplacement du paragraphe c) de cet article par le suivant :

« c) Les travaux pour lesquels un permis de construction a été émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2023 et pour lequel il résulte une augmentation de la valeur de l'immeuble pour des travaux complétés en conformité aux permis émis, notamment pour la construction, l'amélioration, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'immeubles; »

3.4 par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe d) de cet article par le suivant :

« La valeur minimale admissible pour les fins du calcul de crédit de taxes est fixée à 250 000 \$ d'évaluation générée par les travaux pour les permis émis entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2023. »

4. Le troisième alinéa du paragraphe a) de l'article 3.2 du *Règlement numéro 1586 concernant le Programme de revitalisation à l'égard du secteur centre-ville* est abrogé.

5. L'article 4 du *Règlement numéro 1586 concernant le Programme de revitalisation à l'égard du secteur centre-ville* est modifié comme suit :

5.1 par le remplacement, au paragraphe a) de cet article, des mots « règlement d'urbanisme numéro 1200 de la Ville de Saint-Hyacinthe » par les mots « *Règlement d'urbanisme numéro 350* »;

5.2 par le remplacement du paragraphe c) de cet article par le suivant :

« c) Les travaux pour lesquels un permis de construction est émis au plus tard le 31 décembre 2023 et pour lequel il résulte une augmentation de la valeur de l'immeuble pour des travaux complétés en conformité aux permis émis, notamment pour la construction ou la reconstruction, l'amélioration, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'immeubles. »

6. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 254 concernant le Programme de revitalisation à l'égard des secteurs commercial, industriel et récréatif* et du *Règlement numéro 1586 concernant le Programme de revitalisation à l'égard du secteur centre-ville* continuent de s'appliquer intégralement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 3 juillet 2023.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier